

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2018, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents Mmes les conseillères Hélène Cummings et Ève Darmana et MM. les conseillers Jacques Bissonnette, Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2018**

### **1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 août 2018;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 136 400 \$ qui sera réalisé le 11 septembre 2018;
- 1.7 Soumissions pour l'émission de billets;
- 1.8 Règlement numéro 667 modifiant le règlement 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de la Minerve;
- 1.9 Modification à la résolution numéro 2017.12.266, calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2018;
- 1.10 Informations se rapportant à l'administration.

### **2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

### **3. TRANSPORTS**

- 3.1 Avis de motion – règlement numéro 668 relatif aux entrées charretières;
- 3.2 Projet de règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières;
- 3.3 Embauche de André Séguin au poste de chauffeur temporaire;
- 3.4 Embauche de Alain Campeau au poste de chauffeur temporaire;
- 3.5 Embauche de David Sarazin au poste de journalier temporaire;
- 3.6 Informations se rapportant aux transports.

### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Point d'information - Arrivée des bacs bruns au cours de la semaine du 20 août 2018;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 5.1 Demande de lotissement pour un projet de développement au lac des Mauves, lot : 5264710, matricule : 9419-73-3969;
- 5.2 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

### **6. LOISIRS ET CULTURE**

- 6.1 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture

**7. VARIA**

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **ADMINISTRATION**

(1.1)  
2018.09.216

**CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 septembre 2018 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)  
2018.09.217

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 septembre 2018 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)  
2018.09.218

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2018**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018.

ADOPTÉE

(1.4)  
2018.09.219

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2018**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 août 2018.

ADOPTÉE

(1.5)  
2018.09.220

### ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 152 038,93 \$.

ADOPTÉE

(1.6)  
2018.09.221

### RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 136 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de La Minerve souhaite emprunter par billets pour un montant total de 136 400 \$ qui sera réalisé le 11 septembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
509	136 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 509, la Municipalité de La Minerve souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve avait le 10 septembre 2018, un emprunt au montant de 136 400 \$, sur un emprunt original de 409 200 \$, concernant le financement du règlement numéro 509;

ATTENDU QUE, en date du 10 septembre 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 11 septembre 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

ATTENDU QU'en conséquence et conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 509;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE CUMMINGS ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 septembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 mars et le 11 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère)

ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2019.</b>	<b>12 000 \$</b>	
<b>2020.</b>	<b>12 300 \$</b>	
<b>2021.</b>	<b>12 600 \$</b>	
<b>2022.</b>	<b>13 000 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>13 400 \$</b>	<b>(à payer en 2023)</b>
<b>2023.</b>	<b>73 100 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 509 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 septembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 11 septembre 2018, le terme originel des règlements d'emprunts numéros 509, soit prolongé de **1 jour**.

ADOPTÉE

(1.7)  
2018.09.222

#### SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	4 septembre 2018	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,0970 %
Montant :	136 400 \$	Date d'émission :	11 septembre 2018

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 septembre 2018, au montant de 136 400 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

12 000 \$	2,35000 %	2019
12 300 \$	2,60000 %	2020
12 600 \$	2,75000 %	2021
13 000 \$	2,90000 %	2022
86 500 \$	3,20000 %	2023

Prix : 98,00000

Coût réel : 3,62733 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

12 000 \$	3,74000 %	2019
12 300 \$	3,74000 %	2020
12 600 \$	3,74000 %	2021
13 000 \$	3,74000 %	2022
86 500 \$	3,74000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,74000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de La Minerve accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 11 septembre 2018 au montant de 136 400 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 509. Ces billets sont émis au prix de 98,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

(1.8)  
2018.09.223

**RÈGLEMENT NUMÉRO 667 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 665  
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

ATTENDU que le conseil a adopté le 3 juillet 2018, le règlement numéro 665, relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Minerve;

ATTENDU l'obligation faite aux municipalités de modifier les codes d'éthique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance régulière tenue le 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard

ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 7.5) Utilisation ou communication de renseignements confidentiels  
On ajoute :

- 4° « Il est interdit à tout membre du conseil de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité ».

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion : 6 août 2018**

**Adoption du projet de règlement : 6 août 2018**

**Avis public : 13 août 2018**

**Adoption du règlement : 4 septembre 2018**

ADOPTÉE

(1.9)  
2018.09.224

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2017.12.266, CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT l'adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2018 par la résolution numéro 2017.12.266;

CONSIDÉRANT qu'une modification doit être apportée relativement à la séance ordinaire du conseil pour le mois d'octobre 2018 puisqu'elle était prévue la même journée et au même endroit que la tenue des élections provinciales;

**POUR CES MOTIFS,**

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER que la séance ordinaire du mois d'octobre soit déplacée au 2 octobre 2018, à 19 h, à la salle communautaire située au : 91, chemin des Fondateurs, La Minerve.

(1.10) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

## 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

### (2.1) INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

## 3. TRANSPORTS

### (3.1)

#### **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 668 CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Marc Perras, conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières, lequel annulera et remplacera le règlement numéro 630 relatif à la construction de ponts et de ponceaux.

Et dispense de lecture, tous les membres ayant reçu une copie du projet de règlement.

### (3.2)

2018.09.225

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 668 CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

ATTENDU qu'il est nécessaire de définir les dispositions dans la réglementation d'urbanisme concernant les entrées charretières;

ATTENDU que selon la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 4 septembre 2018;

Il est proposé par le conseiller Marc Perras, appuyé par la conseillère Hélène Cummings, et résolu à l'unanimité, d'adopter le projet de règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La mise en application du présent règlement est faite par le fonctionnaire désigné au règlement relatif aux permis et certificats, ou par son remplaçant nommé par résolution.

#### **ARTICLE 3**

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretièrre, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la municipalité de La Minerve et obtenir un certificat d'autorisation, tel que spécifié au règlement relatif aux permis et certificats.

En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretièrre et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de 406 millimètres, dans le cas où la pente est inférieure à 20%.

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 20%, le diamètre minimal du ponceau doit être de 457 millimètres. L'entretien du ponceau est la responsabilité du propriétaire et celui-ci doit s'assurer qu'il demeure libre pour la circulation des eaux.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité de La Minerve. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

#### **ARTICLE 4**

Les travaux de construction d'une nouvelle entrée charretière ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant ou un trottoir sont exécutés aux frais et par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert.

#### **ARTICLE 5**

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et qu'ils nécessitent la réfection d'une entrée charretière ou la canalisation du fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), les coûts pour la main d'œuvre et pour les matériaux nécessaires à cette installation, sont à la charge de la Municipalité, à l'exception des coûts pour l'achat du ponceau qui sont la charge du propriétaire du terrain concerné.

#### **ARTICLE 6**

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière et de son ponceau, même s'il fut installé par la Municipalité et peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

#### **ARTICLE 7**

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le directeur du Service des travaux publics peut demander au propriétaire de l'immeuble de nettoyer les ponceaux de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, s'il survient un problème au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

À la demande du propriétaire de l'immeuble, la Municipalité peut effectuer les travaux de nettoyage des ponceaux, lorsque ceux-ci sont obstrués, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 8**

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de neuf mètres (9 m).



Lorsqu'il s'agit de la construction de deux entrées charretières d'une propriété résidentielle, elles doivent avoir, chacune, une largeur minimale de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) et maximale de neuf mètres et dix dixièmes (9,10 m), pourvu qu'un espace d'au moins six mètres (6 m) sépare les deux entrées charretières.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de onze mètres (11 m).

#### **ARTICLE 9**

Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, la Municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

#### **ARTICLE 10**

L'infrastructure des entrées charretières sera la même que celle des rues et ce, jusqu'à l'emprise de la rue. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire. La pente devra être comprise entre 1% et 4% pour les six premiers mètres (6 m), et devra commencer à l'extérieur de l'emprise de la rue.

#### **ARTICLE 11**

L'aménagement des entrées charretières doit suivre les prescriptions contenues à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 12**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

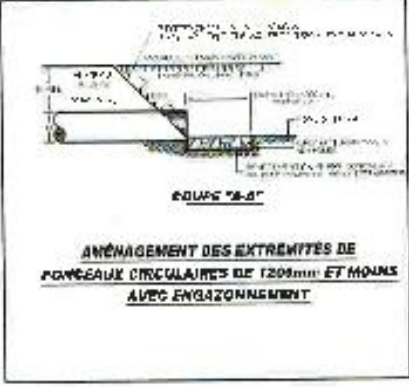
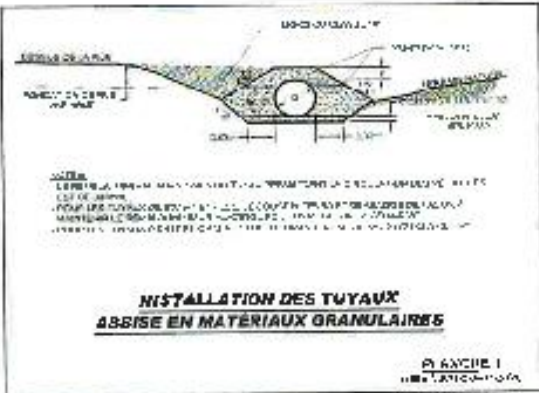
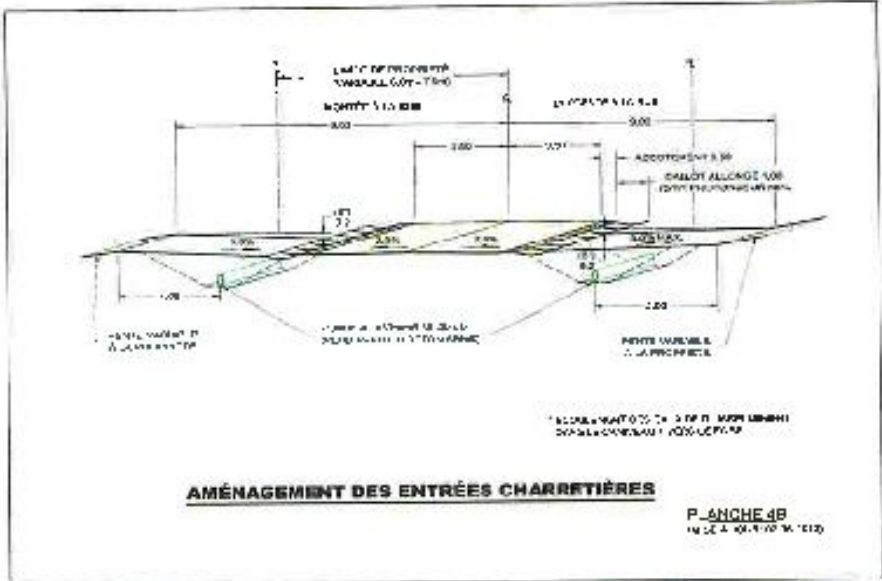
#### **ARTICLE 13**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 630.

#### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE « A »  
AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE  
CHARRETIÈRE**



ADOPTÉE

(3.3)  
**2018.09.226**    **EMBAUCHE DE ANDRÉ SÉGUIN AU POSTE DE CHAUFFEUR  
TEMPORAIRE**

CONSIDÉRANT les besoins en main d'œuvre pour une période indéterminée,  
au Service des travaux publics;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur André Séguin, comme employé temporaire  
et selon les besoins du Service, au poste de chauffeur, au taux horaire prévu à  
la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.4)  
**2018.09.227**    **EMBAUCHE DE ALAIN CAMPEAU AU POSTE DE CHAUFFEUR  
TEMPORAIRE**

CONSIDÉRANT les besoins en main d'œuvre pour une période indéterminée,  
au Service des travaux publics;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur Alain Campeau, comme employé  
temporaire et selon les besoins du Service, au poste de chauffeur, au taux  
horaire prévu à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.5)  
**2018.09.228**    **EMBAUCHE DE DAVID SARAZIN AU POSTE DE JOURNALIER  
TEMPORAIRE**

CONSIDÉRANT les besoins en main d'œuvre pour une période indéterminée,  
au Service des travaux publics;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de monsieur David Sarazin, comme employé temporaire  
et selon les besoins du Service, au poste de journalier, au taux horaire prévu à  
la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.6)    **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

#### **4. HYGIÈNE DU MILIEU**

(4.1)

##### **POINT D'INFORMATION - ARRIVÉE DES BACS BRUNS AU COURS DE LA SEMAINE DU 20 AOÛT 2018**

Au cours de la semaine du 20 août dernier, nous avons reçu quelques 200 bacs bruns ou bacs pour les matières organiques. Ceux-ci ont été livrés aux résidences ciblées dans le cadre de l'implantation de la phase I de ce projet.

Seules les résidences ciblées seront impliquées cette année dans la gestion des matières organiques. Les occupants de la section résidentielle des propriétés touchées, ont récemment reçu la visite d'un membre de la « patrouille verte », afin de les guider dans la gestion de ce nouveau processus et aussi répondre à leurs interrogations. Quant au secteur commercial, un représentant de la MRC des Laurentides prendra très bientôt rendez-vous avec chacun d'eux, afin de les accompagner dans le début de cette démarche.

Donc si vous n'avez pas reçu de bac brun cette année, c'est que vous ne faites pas partie de cette première phase d'implantation. Nous vous tiendrons informés pour la suite des choses.

(4.2)

##### **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

(5.1)

2018.09.229

##### **DEMANDE DE LOTISSEMENT POUR UN PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE LOT : 5264710 ; MATRICULE : 9419-73-3969**

*Note : La conseillère Ève Darmana se retire de cette discussion.*

CONSIDÉRANT la réception d'une demande d'un projet de développement pour l'ouverture d'une nouvelle rue privée et la création de plus de six (6) terrains au lac des Mauves, par la compagnie Gestion f.l.g. inc., matricule : 9419-73-3969;

CONSIDÉRANT la réception du plan image numéro 27681, minute : 2594, de la firme « Murray, Maltais et associés »;

CONSIDÉRANT l'évaluation et le respect de la demande en relation avec le règlement 2013-101 sur l'application des règlements d'urbanisme, article 2.3.5 et tous autres règlements d'urbanisme;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Jacques Bissonnette  
APPUYÉE par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à la majorité :

D'appuyer la présente demande et d'ajouter la localisation au GPS du roc de surface dans les zones où le demandeur implante les terrains 1 à 6 afin de s'assurer de la possibilité d'y aménager des installations septiques;

De prévoir un espace aménagé pour les matières résiduelles à l'intersection du chemin public du Lac à la Truite;

De prévoir des mesures préventives le long des cours d'eau identifiés au plan projet afin de diminuer la sédimentation au lac et au cours d'eau et pour contrer l'érosion;

Lorsque quelconques travaux seront exécutés sur le chemin privé, une autorisation ministérielle pourra être requise et devra être obtenue.

ADOPTÉE

(5.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. **LOISIRS ET CULTURE**

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(9)  
2018.09.230 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Jean Pierre Monette  
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière